

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 356**  
**du 07/08/2019**

Affaire :

**Jérémie Désiré KAM**

Contre

**Société Simax**  
**Construction**

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
KOANDA/DERA N.  
Safièta  
**Greffier :**  
TRAORE Abdoulaye

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le seize août;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec  
l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;  
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**Jérémie Désiré KAM**, né le 17 septembre 1972 à  
Ouagadougou, déclarant en douane, de nationalité burkinabè,  
domicilié à Ouagadougou, tél. : 76 60 30 30 / 70 20 00 88,  
lequel élit domicile en l'Etude de **Maître Moumouny**  
**KOPIHO**, Avocat à la Cour, 01 BP 5649 Ouagadougou 01,  
Tel : 25 31 86 60, Email : kopiho@yahoo.fr ;

**Demandeur d'une part ;**

**La société Simax Construction**, société à responsabilité  
limitée, dont le siège social est à Ouagadougou, Ouaga 2000,  
02 BP 5290 Ouagadougou 02, Tél 70 21 14 52, immatriculée  
au RCCM sous le numéro BF OUA 2012 M 688, représentée  
par son gérant ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de  
Jérémie Désiré KAM, en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance n°567/2019 du même jour, autorisant Jérémie  
Désiré KAM à assigner en référé pour la date du 09 août 2019  
la société Simax Construction ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Hamidou  
CONOMBO, en date du 06 août 2019, tenant lieu  
d'assignation en référé ;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Pour se voir accorder une provision de cinq millions quatre  
cent soixante-dix-neuf mille (5 479 000) francs CFA, Jérémie  
Désiré KAM a donné assignation en référé à la société Simax  
Construction à comparaître par devant le Président du Tribunal  
de Commerce de Ouagadougou le 09 août 2019 à neuf (9)  
heures.

Il explique que depuis juin 2018, il a commandé des stores électriques à la société Simax Construction en payant une avance de neuf millions (9 000 000) francs CFA. Mais, la commande tardant à être exécuter, il a convenu avec le vendeur, de son annulation. Dès lors, celui-ci s'est engagé à lui rembourser l'acompte perçu. La société Simax Construction lui a alors remboursé trois millions cinq cent vingt-et-un mille (3 521 000) francs CFA, restant devoir cinq millions quatre cent soixante-dix-neuf mille (5 479 000) francs CFA. Les tentatives de recouvrement de ce reliquat sont restées vaines de sorte que, se fondant sur l'article 464 3) du code de procédure civile, Jérémie Désiré KAM sollicite que la débitrice soit condamnée à lui accorder une provision de la somme restant due.

Il réclame en outre la condamnation de celle-ci à lui payer six cent mille (600 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

La société Simax Construction, par la voix de son gérant H. Ibrahim KABORE COSKUN, reconnaît la créance mais déclare connaître de sérieuses difficultés financières. Il promet de s'exécuter dès entrée de fonds et au plus tard au 31 décembre 2019.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## **DISCUSSION**

### **1. De la recevabilité de la demande**

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, Jérémie Désiré KAM a été dûment autorisé par ordonnance n°567/2019 du 30 juillet 2019, à assigner la société Simax Construction en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Hamidou CONOMBO, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **2. De la provision**

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Les pièces de la cause ainsi que les déclarations du gérant de la société Simax Construction attestent que la dette de cinq millions quatre cent soixante-dix-neuf mille (5 479 000) francs CFA est reconnue par la requise. Son obligation de paiement

de la somme dite n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision demandée sera accordée.

### **3. Des frais exposés non compris dans les dépens**

Par application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ces frais sont payés à la partie gagnante par celle perdante.

En l'occurrence, la société Simax Construction est la partie perdante pour avoir été condamnée à la provision. Elle doit être condamnée à payer au demandeur les frais qu'il réclame, mais dans la limite de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

### **4. Des dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, la société Simax Construction a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons Jérémie Désiré KAM recevable en sa demande.

Lui accordons une provision de cinq millions quatre cent soixante-dix-neuf mille (5 479 000) francs CFA à lui payer par la société Simax Construction.

Condamnons la société Simax Construction à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la société Simax Construction aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**Le Président**



**Le Greffier**

